

République Française

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme*

06026 NICE CEDEX, la _____

DM/MM - Tél. 93.72.25.75.

Dossier n° 10440
1304/85Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du
MERITE

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques n° 286 et 251,

VU la demande présentée par la SARL AUTO PIECES SERVICE en vue d'être autorisée à exploiter à CARROS, Zone Industrielle de CARROS, lots T 6 et T 7, un chantier d'objets en métal et carcasses de véhicules automobiles hors d'usage et de récupération de pièces détachées d'occasion,

VU les plans et renseignements joints à la demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1985 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et les certificats de publication et d'affichage des maires de ST BLAISE et de LE BROC,

VU les avis émis par les divers services consultés,

VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de CARROS du 12 février au 13 mars 1985,

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU la consultation des Conseils Municipaux de LE BROC et ST MARTIN du VAR en date des 24 janvier 1985,

...|...

- 2 -

VU les avis des Conseils Municipaux de CARROS en date du 14 février 1985 et de ST BLAISE en date du 1er février 1985,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 4 octobre 1985,

- Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 19 juillet 1985 et 2 octobre 1985,

SUR la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La SARL AUTO PIECES SERVICE est autorisée à exploiter en zone industrielle de CARROS lots T6 et T7, une activité de stockage de véhicules hors d'usage et récupération de pièces détachées, activité répertoriée sous les n°s 286 et 251 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux documents annexés à la demande sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification dans l'établissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3 :

Toutes les opérations de démontage des véhicules et de récupération des pièces détachées seront faites exclusivement dans un hangar entièrement couvert dont le sol sera bétonné et aménagé en cuvette de rétention de manière à diriger tout écoulement accidentel vers un débordoir/déshuileur ne communiquant ni avec le réseau d'assainissement, ni avec le milieu naturel.

.../...

- 3 -

Toutes dispositions devront être prises pour récupérer les huiles usagées carburants et autres liquides pouvant se trouver dans les réservoirs, conteneurs ou tuyauteries avant leur écoulement sur le sol.

ARTICLE 4 :

Après récupération des pièces, les carcasses des véhicules seront immédiatement remises à un centre de destruction.

La récupération de déchets métalliques divers ou autres, est interdite.

ARTICLE 5 :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une ou plusieurs haies vives ou rideaux d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Si les dispositions précédentes ne permettent pas de masquer toutes les zones de stockage, les emplacements demeurant visibles devront être couverts.

ARTICLE 6 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

ARTICLE 8 :

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 9 : Bruits et trépidations

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

- 4 -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Pollution des Eaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous les produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles ou par infiltration les eaux souterraines.

L'ensemble du site sera rendu étanche par bétonnage ou toute autre disposition similaire.

Toutes les cuves de stockage de produits susceptibles de créer une pollution par écoulement accidentel devront être munies d'un indicateur de niveau et placées dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité de la cuve qu'elle contient ou de 50 % de la capacité totale des cuves dans le cas où la cuvette contient plusieurs cuves.

Les pièces récupérées seront stockées soit à l'intérieur du bâtiment principal de l'établissement, soit sur l'aire extérieure bétonnée.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone extérieure de stockage de pièces devront être drainées vers un bassin de débordage-déshuilage avant d'être rejetées à l'extérieur.

Les teneurs en matière en suspension et en hydrocarbures de l'effluent rejeté ne devront pas dépasser les limites respectives suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension,
- 5 mg/l pour les hydrocarbures (norme NF T 90 202).

.../...

- 5 -

ARTICLE 11 : Les déchets

Les déchets récupérés, en particulier ceux recueillis dans les puisards et dans les bassins de débouillage-deshuilage devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, eaux de lavage, pendant une durée d'un an.

Il sera tenu à cet effet de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- traitement envisagé.

Dans le cas où le traitement s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 12 : Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

ARTICLE 13 : Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 14 : Incendies

Les dépôts de stériles et de pneumatiques seront séparés les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de 5 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

.../...

- 6 -

Le chantier devra être en permanence accessible aux véhicules des Services d'Incendie.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes les matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de l'emplacement prévu à l'article 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur la zone :

- prévue à l'article 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs, lances à eau, tas de sable, etc...) et judicieusement placés de manière à assurer une couverture de la totalité des surfaces de stockage et démontage.

Ces moyens seront mis en place en accord avec les Services d'Incendie de la Ville de CARROS.

Le matériel de lutte contre l'incendie fera l'objet de vérifications périodiques par une entreprise spécialisée ou un technicien qualifié.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 15 : Echéancier

Le revêtement étanche prévu à l'article 10 devra être achevé au plus tard un an à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres 1 et 2 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques

.../...

- 7 -

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARROS où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des ALPES MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de GRASSE,
- au Maire de CARROS,
- au Maire de LE BROC,
- au Maire de ST BLAISE,
- au Maire de ST MARTIN du VAR,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement,
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile.

Fait à NICE, le 25 NOV. 1985

Le Préfet.
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes

Signé: Jean-Pierre PENSA